



Mis en ligne le 18/11/2022

**N° 2022/729
du 17/11/2022**

ARRÊTÉ

portant réglementation provisoire de la circulation sur la route de Naïa

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R44, R44-1 et R44-2,
- VU le Code pénal, article R610 - 5,
- VU l'arrêté 63-370 / CG du 23 août 1963,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- VU la demande d'autorisation de circulation formulée par l'OPT/CGIT, en date du 21/10/2022, reçue en Mairie par courriel

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 14 novembre 2022 et pour une durée d'UN (1) mois, la circulation de tous les véhicules sera provisoirement modifiée sur la route de Naïa, pour permettre la réalisation de travaux de rehausse de chambres téléphoniques OPT.

ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement à la signalisation de chantier en place.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par l'entreprise intervenante, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 4 :

Un panneau de chantier identifiant le maître d'ouvrage, le ou les entreprise(s), la nature des travaux et les délais sera mis en place durant la durée des travaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

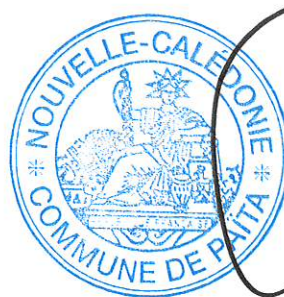
Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, le chef de la police municipale et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : Plan de situation.
Plan de signalisation.
Plans d'exécution.



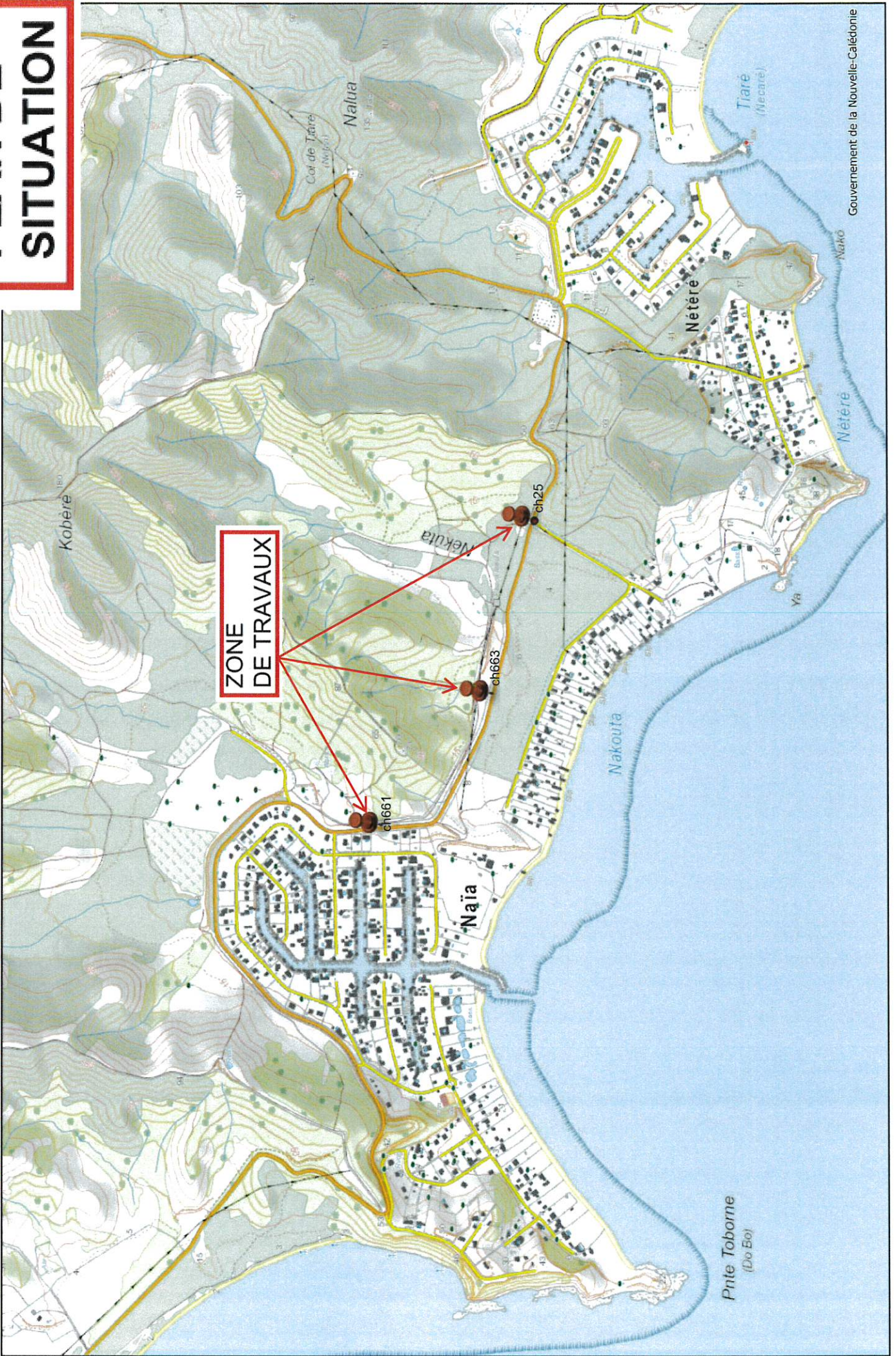
Le Maire


Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- Cabinet.....	1
- S.G.	1
- S.G.A.....	1
- D.S.T.	1
- Communication.....	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- Police municipale.....	1
- Intéressé.....	1
- Diffusion site Mairie.....	1
- Archives.....	1

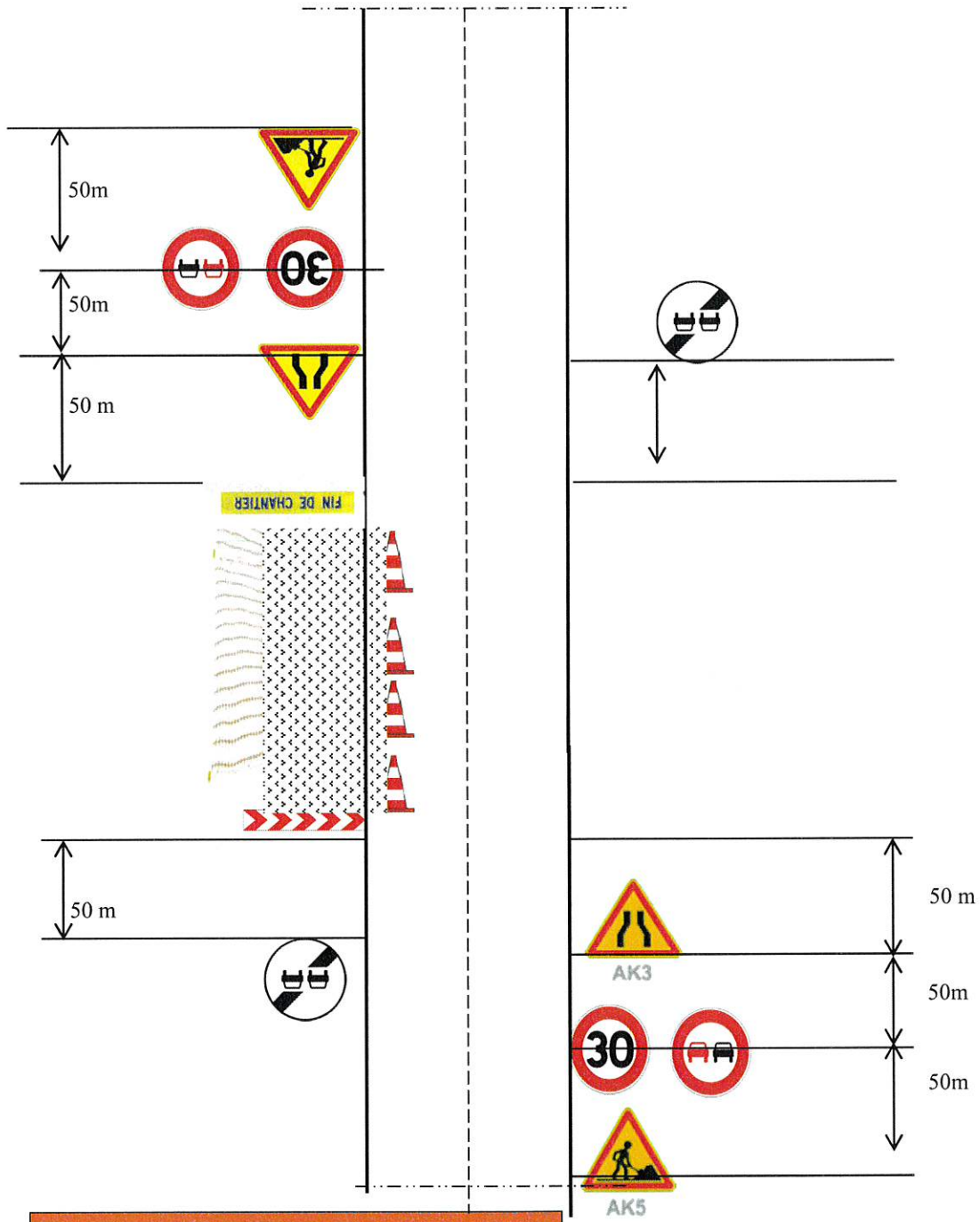
PLAN DE SITUATION



Chantier urbain

Route ordinaire
Bidirectionnelle à deux voies.

avec léger empiètement sur la chaussée





0,02km

1 cm = 7 m
pour une impres

PLAN EXECUTION N°1

MZT
866

AZBIS
25

Réhausse de la chambre 25
recouverte de bitume